

CHLC 2011
PROCÈS-VERBAL DE LA SECTION CIVILE

**LIEU DE RÉSIDENCE DES ÉLECTEURS, IDENTIFICATION DES ÉLECTEURS ET VOTE
DES ABSENTS DANS LE CAS DES MEMBRES DES FORCES CANADIENNES AFFECTÉS
À L'EXTÉRIEUR DU CANADA — Rapport d'étape**

Auteur de l'exposé : Darcy McGovern, ministère de la Justice et du Procureur général,
Saskatchewan

Les membres du groupe de travail sont :

- David Nurse, Nouvelle-Écosse, président;
- Sarah Dafoe, ministère de la Justice, Alberta;
- Kristine McCulloch, c.r., directrice générale des élections, Nouvelle-Écosse;
- Darcy McGovern, ministère de la Justice et du Procureur général, Saskatchewan;
- Ann MacIntosh, ministère de la Justice, Nunavut;
- Christine Mosher, ministère de la Justice, Nouvelle-Écosse;
- Peter Pagano, c.r., ministère de la Justice, Alberta (rédacteur).

Le groupe de travail convient qu'il est souhaitable de rédiger une liste de critères uniforme et concise, basée sur les meilleures pratiques, visant à établir le lieu de résidence des électeurs. Dans la mesure du possible, les personnes ayant plus d'un domicile devraient pouvoir choisir celui qu'elles désirent utiliser pour voter. Il est approprié et nécessaire d'avoir des règles spéciales pour les étudiants, les détenus et les membres des Forces canadiennes en raison des circonstances particulières de chacun de ces groupes d'électeurs.

Dans le cas des étudiants, le groupe de travail recommande une approche flexible semblable à celle de la Saskatchewan, qui permettrait aux étudiants ayant des liens dans plus d'une circonscription électorale de choisir leur lieu de résidence. Dans le cas des détenus, le groupe de travail préfère l'approche utilisée en Saskatchewan, en Colombie-Britannique et au Nunavut, où chaque détenu a le droit de choisir soit l'endroit où il résidait avant sa détention soit l'endroit où réside habituellement un conjoint, un parent ou une personne à charge. Le choix de voter à l'endroit où se trouve l'établissement ne devrait être offert que lorsque les deux autres choix n'existent pas. Dans le cas des membres des Forces canadiennes, on préfère une approche basée sur des modèles provinciaux existants dont ceux de l'Île-du-Prince-Édouard et du Manitoba.

En ce qui a trait à l'identification des électeurs, le groupe de travail examine deux questions :

1. l'obligation pour les électeurs de produire des pièces d'identité et de démontrer qu'ils sont aptes à voter ainsi que de produire une preuve attestant leur adresse avant que leur nom ne soit ajouté à la liste électorale;
2. les exigences concernant l'identification des électeurs aux bureaux de scrutin.

On préfère une approche selon laquelle les pièces d'identité exigées peuvent varier en fonction de l'endroit.

Pour assurer l'uniformité du texte dans le procès-verbal, nous avons adopté un certain nombre de solutions d'ordre stylistique et terminologique qui peuvent différer de celles retenues dans les autres documents de la Conférence.

Le groupe de travail consultera les directeurs généraux des élections au cours de l'année qui vient et espère présenter un rapport final et une loi uniforme ayant fait l'objet d'une recommandation lors de la réunion de 2012 de la CHLC.

DISCUSSION :

Il est de plus en plus fréquent d'exiger des pièces d'identité dans d'autres domaines, par exemple le transport aérien, et cela semble une exigence appropriée pour voter. Mais les exigences relatives à l'identification doivent être flexibles et ne doivent pas devenir un empêchement à l'exercice du droit de vote. On appuie généralement l'atténuation des exigences liées au lieu de résidence des électeurs afin qu'elles soient conformes aux lois fédérales.

Quant aux étudiants, on note qu'une approche plus flexible pourrait hypothétiquement permettre à un étudiant de voter dans deux élections provinciales si elles étaient tenues à des dates rapprochées.

Pour ce qui est du vote des détenus, on s'inquiète du fait que l'approche proposée semble discriminatoire. Pourrait-on appliquer le « modèle étudiant » aux détenus? Les inquiétudes au sujet de résultats faussés en raison du « vote en bloc » des détenus sont-elles basées sur des preuves ou sur de la spéculation?

IL EST DÉCIDÉ :

Que le rapport d'étape soit accepté;

Qu'après avoir obtenu les commentaires et les directives de la section civile, l'on demande au groupe de travail de rédiger des dispositions concernant la résidence pour la *Loi uniforme sur les élections* et des commentaires pour étude à la réunion de 2012.

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE LA HAYE SUR LES TITRES — Rapport

Auteurs de l'exposé : Michel Deschamps, McCarthy Tétrault, et Manon Dostie, Justice Canada

La *Convention de La Haye sur les titres*, traité en matière de droit international privé, fixe le régime juridique qui doit être retenu, parmi ceux de divers États, en ce qui regarde certaines questions liées aux titres détenus auprès d'intermédiaires. Le rapport a pour objet d'aider les autorités pertinentes à décider s'il est opportun de mettre en œuvre cette convention au Canada.

Selon la règle fondamentale énoncée dans la *Convention*, le régime juridique applicable à la convention de compte de titres établie entre le titulaire du compte et l'intermédiaire est celui que prévoit la convention en cause. Il doit s'agir du régime juridique d'un État dans lequel l'intermédiaire possède un établissement répondant à certains critères définis dans la *Convention*. Dans les autres cas, trois règles subsidiaires s'appliquent et font essentiellement en sorte que le régime juridique retenu est celui de l'État où l'intermédiaire exerce ses activités.

Bien qu'ils diffèrent sur le plan de la structure et de la terminologie, les régimes législatifs en vigueur dans ce domaine au Canada, y compris au Québec, prévoient la même règle fondamentale selon laquelle le régime juridique choisi dans la convention de compte de titres est celui qui s'applique concernant l'acquisition, la perfection et la priorité des sûretés relatives aux titres détenus auprès d'intermédiaires (ou aux « droits intermédiés », selon la terminologie canadienne). Cependant, la *Convention* et les régimes législatifs canadiens établissent des solutions différentes en ce qui touche, d'une part, le régime juridique applicable à l'exécution des sûretés et, d'autre part, les règles subsidiaires à observer en cas d'inapplication du régime juridique choisi dans les conventions de compte de titres. De plus, contrairement à la *Convention*, les régimes législatifs canadiens prévoient des exceptions à ces règles.

La *Convention* et les régimes législatifs canadiens comportent sept dissemblances principales.

1. Les types d'actifs financiers visés par la *Convention* et les régimes législatifs canadiens diffèrent. Le comptant déposé dans un compte de titres n'est pas considéré comme une forme d'« actif financier » selon la *Convention*, alors que c'est le cas dans le cadre des régimes législatifs canadiens. Cependant, puisque le comptant n'est pas soumis aux règles de la *Convention* en matière de conflit de lois, les régimes canadiens peuvent continuer à le considérer comme un « actif financier » et à lui appliquer les règles de conflit visant les autres actifs financiers. Le « contrat à terme » ne constitue pas un actif financier selon les régimes législatifs canadiens, alors qu'il pourrait être englobé dans les « titres » selon la définition assez large énoncée à leur égard dans la *Convention*. Toutefois, dans la mesure où les régimes législatifs canadiens appliquent généralement les mêmes règles de conflit aux sûretés dans les contrats à terme, le fait d'aligner ces régimes sur la *Convention* mènerait à une solution correspondant aux règles canadiennes existantes.
2. L'exigence d'un « établissement approprié » prévue par la *Convention* ne serait pas un obstacle important puisque les parties à une convention de compte sont peu susceptibles de choisir le régime juridique d'un ressort où l'intermédiaire ne possède pas d'établissement approprié.
3. Les règles subsidiaires de la *Convention* sont plus simples que celles des régimes législatifs canadiens.
4. Les régimes législatifs canadiens prévoient des exceptions : la perfection d'une sûreté par enregistrement et la perfection par naissance d'une sûreté fournie par un intermédiaire.
5. La *Convention* et les régimes législatifs canadiens diffèrent quant au choix du régime juridique applicable en matière d'exécution. Les règles de la *Convention* mèneraient à davantage de certitude et de prévisibilité et combleraient également une lacune apparente dans le régime québécois de droit international privé.
6. Les modifications apportées aux conventions de compte pour y changer le régime juridique applicable entraînent des effets différents. Les règles de la *Convention* peuvent offrir une plus grande protection aux personnes ayant acquis ou parfait une sûreté en vertu du régime juridique applicable avant la modification.
7. La transition de l'ancien régime juridique vers le nouveau est traitée différemment. Les problèmes de transition devraient cependant être rares et, de toute façon, faciles à

résoudre grâce à l'exhaustivité des dispositions de la *Convention* en matière de transition.

Le Canada peut vouloir examiner la possibilité de faire des déclarations relativement aux questions suivantes :

- Le statut d'un « opérateur de système » (paragraphe 1(5));
- Le renvoi aux règles de conflit internes (paragraphe 12(3));
- L'établissement approprié (paragraphe 12(4)). On ne recommande pas de faire une déclaration en vertu de ce paragraphe. À titre d'exemple, si la convention de compte prévoyait l'application du régime juridique du Nouveau-Brunswick, la déclaration ferait en sorte que l'intermédiaire serait tenu de posséder un établissement dans cette province pour que le choix en question prenne effet. Le fait de posséder un établissement à un endroit quelconque au Canada devrait être suffisant en soi et une telle solution serait conforme aux règles de conflit actuellement en vigueur au Canada.
- Les dispositions en matière de transition (paragraphe 16(2) et 16(3)) : On ne recommande pas de faire des déclarations en vertu de ces paragraphes. Il devrait être peu nécessaire de recourir aux dispositions en matière de transition de la *Convention* en raison des similarités entre les régimes législatifs canadiens et cette dernière sur ce plan.
- La « disposition visant les états fédéraux » (article 20) : le Canada voudra se servir de l'article 20 afin de faciliter la mise en œuvre de la *Convention* en temps opportun dans les provinces et territoires qui désirent en adopter les règles.

Comme elle prévoit des règles de conflit semblables à celles de la législation canadienne, la *Convention* devrait pouvoir être mise en œuvre sans qu'il en résulte de changements importants aux pratiques canadiennes. La question essentielle est la suivante : Lorsqu'il y a des différences, les règles de la *Convention* sont-elles préférables aux règles canadiennes? Une autre question qui se pose est celle de la pertinence de demander aux usagers de s'adapter à une nouvelle terminologie — surtout si d'autres ressorts, comme les États-Unis, ne passent pas par un tel processus.

DISCUSSION :

Il y a quatre signataires à la *Convention* (y compris le Canada et les États-Unis) et les États-Unis se préparent à la ratifier. Le besoin pour le Canada d'aller de l'avant est lié à ce qui se fait aux États-Unis. Les différences d'ordre terminologique peuvent représenter un défi. De plus, il est important de maintenir un lien entre les règles de conflit et les règles sur le plan du fond. Le groupe de travail devra étudier la meilleure façon de mettre en œuvre la *Convention*. On devra porter une grande attention à la rédaction.

IL EST DÉCIDÉ :

Qu'un groupe de travail soit établi afin qu'il élabore une loi uniforme visant la mise en œuvre de la *Convention de La Haye sur les titres*, en vue de sa présentation à la rencontre de la CHLC en 2012.

**CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES GARANTIES INDÉPENDANTES ET LES
LETTRES DE CRÉDIT STAND-BY — Rapport d'étape**

Auteurs de l'exposé : Mireille-France LeBlanc, Justice Canada, et Michel Deschamps, McCarthy, Tétrault

Les membres du groupe de travail sont :

- Mireille LeBlanc, Justice Canada, section de droit international privé;
- Professeur Marc Lacoursière, Université Laval;
- Steven Jeffery, Blaney McMurtry LLP;
- Michel Deschamps, McCarthy, Tétrault SENCRL;
- Professor Benjamin Geva, Osgoode Hall Law School;
- Clark Dalton, coordonnateur de projets de la CHLC.

Le groupe de travail a été mis sur pied pour élaborer une loi uniforme et des commentaires visant la mise en œuvre de la *Convention*, pour déterminer si d'autres recommandations législatives sont souhaitables et pour travailler en collaboration avec l'American Uniform Law Commission et le Centre mexicain de droit uniforme. Les États-Unis ont signé la *Convention* en 1997 et les travaux en vue de sa ratification sont assez avancés. Les règles de la *Convention* sont généralement conformes à celles de l'article 5 du *U. S. Uniform Commercial Code*.

Le groupe de travail a poursuivi son travail sur la proposition de loi uniforme ayant pour objet de mettre en œuvre la *Convention* et il a établi des règles particulières concernant les opérations commerciales intérieures et les divers aspects des opérations internationales non visées par la *Convention*. On a présenté une proposition préliminaire de loi uniforme qui comporte les objets suivants:

Partie 1 – elle établit les règles intérieures, essentiellement en codifiant les règles de common law et de droit civil existantes qui sont conformes à la *Convention*;

Partie 2 – elle met en œuvre la *Convention* au Canada et comprend des commentaires.

Des consultations ont eu lieu de février 2008 à 2009 auprès de divers intervenants. L'Association du Barreau canadien a exprimé son soutien envers le projet. D'autres intervenants, dont l'Association des banquiers canadiens, n'ont pas transmis de commentaires au groupe de travail mais ne se sont pas non plus opposés au projet. Un projet définitif de loi uniforme, accompagné de commentaires, devrait être présenté lors de la réunion de la CHLC en 2012.

DISCUSSION :

Le groupe de travail a demandé les conseils de la Conférence sur les questions suivantes en matière de politiques publiques :

1. À quel point les différences entre les règles juridiques de fond prévues par la *Convention* et par la common law et le droit civil au Canada au sujet des lettres de crédit devraient-elles mener à des changements s'éloignant de la *Convention* lors de la préparation de mesures législatives uniformes sur les lettres de crédit non visées par la *Convention*? Le consensus est que, dans les cas où les règles intérieures et la *Convention* diffèrent, les règles de la *Convention* devraient s'appliquer. Les mêmes règles devraient régir autant les situations intérieures que les situations internationales.

2. À quel point la loi uniforme devrait-elle reprendre les concepts de l'article 5 du *U.S. Uniform Commercial Code*? Le consensus est que la loi uniforme canadienne devrait être conforme à l'article 5, si le groupe de travail est convaincu que cette disposition respecte la *Convention*.
3. À quel point est-il important d'obtenir la confirmation du soutien de la part de groupes de l'industrie, dont l'Association des banquiers canadiens, pour l'adoption de la loi uniforme? Y a-t-il des suggestions sur la façon de les faire participer? Plusieurs délégués pensent qu'il est essentiel d'obtenir des commentaires de l'industrie — surtout de l'Association des banquiers canadiens. Autrement les gouvernements seraient réticents à adopter la loi uniforme mise de l'avant. Il sera peut-être plus facile d'obtenir des commentaires maintenant qu'il existe une proposition de loi à commenter.
4. Est-ce que la mise en œuvre de la *Convention* et des lois intérieures donnera lieu à une plus grande certitude du droit canadien? Le consensus est que l'harmonisation des règles intérieures et internationales dans ce domaine contribuerait à la certitude du droit.

IL EST DÉCIDÉ :

Que le rapport d'étape du groupe de travail soit accepté;

Que les intervenants principaux soient consultés, en particulier l'industrie des banques;

Que le groupe de travail soit chargé de rédiger un rapport final ainsi qu'une loi uniforme et des commentaires, conformément aux directives de la conférence, afin que celle-ci les étudie à la réunion de 2012.

RÉFORME DU DROIT DES TRANSFERTS FRAUDULEUX ET DES TRAITEMENTS PRÉFÉRENTIELS : OPÉRATIONS SOUS-ÉVALUÉES ET TRANSFERTS PRÉFÉRENTIELS

Rapport supplémentaire et rapport final

Auteure de l'exposé : Professeure Tamara M. Buckwold, Faculté de droit, Université de l'Alberta

Les membres du groupe de travail sont :

- Professeure Tamara M. Buckwold, Université de l'Alberta, présidente;
- Thomas G. Anderson, Q.C., Anderson Consulting (Vancouver);
- Professeur Anthony Duggan, Université de Toronto;
- Professeure Élise Charpentier, Faculté de droit, Université de Montréal;
- Tim Rattenbury, Bureau du procureur général du Nouveau-Brunswick;
- Michael MacNaughton, Borden Ladner Gervais LLP (Toronto).

Les rapports et l'exposé se composaient de deux parties :

Partie 1 : Rapport supplémentaire sur les opérations sous-évaluées et les opérations frauduleuses

Lors de sa réunion de 2010, la CHLC a accepté le rapport final du groupe de travail sur la Partie 1 du projet. Le groupe de travail s'est penché en détail sur les commentaires formulés par les délégués dans le cadre de cette réunion. On a fait des efforts généralement vains pour obtenir des commentaires de diverses organisations dont l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation, l'Institut d'insolvabilité du Canada et l'Association du Barreau canadien. Les commentaires reçus soulèvent quatre questions de fond qui mènent aux modifications proposées au rapport final sur la Partie 1 du projet.

1. *Y a-t-il lieu de modifier les recommandations relatives au transfert de biens insaisissables?*

Des inquiétudes ont été exprimées concernant la possibilité d'obtenir des résultats différents à l'égard des opérations relatives à des biens insaisissables avant et après jugement. Le groupe de travail a mis de l'avant une nouvelle recommandation, selon laquelle les transferts de biens insaisissables devraient être contestables et que les biens devraient être considérés comme insaisissables uniquement pendant que le débiteur continue à les affecter à l'usage justifiant leur caractère insaisissable. Le résultat est que le transfert de biens insaisissables pourrait être contesté selon les règles de droit commun.

2. *Y a-t-il lieu de modifier les recommandations sur le délai de prescription de façon à les faire concorder avec la Loi uniforme sur la prescription des actions?*

Le groupe de travail a conclu qu'il était nécessaire de s'écarter de la règle établie des deux ans. En effet, sur le plan des politiques publiques, il existe des raisons fondamentales qui justifient le délai de prescription d'un an dans ce contexte. Le délai de prescription d'un an est un facteur important lorsqu'il s'agit de concilier les intérêts des créanciers et des personnes qui traitent avec leurs débiteurs. La finalité des opérations est importante dans ce contexte.

3. *Les recommandations de la Partie 1 auraient-elles pour effet d'exposer les « acheteurs de bonne foi » à un risque excessif?*

Le groupe de travail estime que les recommandations présentées établissent un juste équilibre entre les droits des créanciers et ceux des cessionnaires.

4. *La loi devrait-elle prévoir une défense de « diligence raisonnable » qui empêcherait l'exercice d'un recours par le créancier se fondant sur un droit né après la date de l'opération?*

Le groupe de travail a conclu qu'une telle défense n'était ni nécessaire ni appropriée puisque la loi proposée offre peu de possibilités de contestation par le créancier se fondant sur un droit né après la date de l'opération. Les réclamations formées par les créanciers involontaires (notamment dans les situations découlant des liens financiers entre conjoints, d'une indemnisation fondée sur la responsabilité civile délictuelle ou de la rupture d'obligations contractuelles après l'opération) ne devraient pas être empêchées par une connaissance réelle ou présumée de la situation financière du débiteur et ne devraient pas faire l'objet d'une défense de diligence raisonnable. Le risque pour les cessionnaires est limité par le délai de prescription d'un an.

Partie 2 : Rapport final sur les paiements préférentiels

Il est proposé dans le rapport final sur la Partie 2 du projet — les paiements préférentiels — qu'un bon nombre des recommandations des rapports final et supplémentaire sur la Partie 1 s'appliquent, avec ou sans modification, aux poursuites en contestation d'un paiement préférentiel.

La loi uniforme sur les opérations donnant ouverture à examen devrait comporter la structure suivante :

- définitions;
- opérations sous-évaluées et opérations frauduleuses;
- paiements préférentiels;
- dispositions communes.

La réforme du droit provincial sur les traitements préférentiels devrait respecter les principes suivants :

1. la portée des règles juridiques touchant les traitements préférentiels devrait être limitée;
2. dans la mesure du possible, la loi provinciale devrait être conforme à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
3. les règles touchant les traitements préférentiels devraient être intégrées au corpus de règles juridiques applicables aux opérations sous-évaluées.

Le régime préconisé par le groupe de travail entraînerait essentiellement les mêmes effets que les dispositions sur les traitements préférentiels qui sont énoncées dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et qui visent les paiements entre personnes liées. Une des différences réside en ce que l'insolvabilité du débiteur fait naître une présomption d'effet préférentiel et que celui-ci n'a donc pas besoin d'être prouvé. Il est difficile, voire impossible, de concevoir un critère valable pour cerner ce qui constitue un effet préférentiel hors du contexte de la faillite et un tel critère n'est pas nécessaire puisque le fait pour le débiteur insolvable de payer une seule personne parmi la masse des créanciers est considéré en soi comme un paiement préférentiel dans la grande majorité des cas. Les recommandations du groupe de travail visent à faire en sorte que la masse des créanciers puisse recouvrer les paiements faits par un débiteur insolvable ou quasi-insolvable seulement dans les cas où ils sont versés à des créanciers auxquels il est lié.

Le rapport final traite également de la portée de la loi, de la qualité pour agir, des recours possibles et du délai de prescription.

Le recours mettant en cause un paiement préférentiel vise à ce que le paiement en question soit déclaré nul puis que les sommes ayant fait l'objet du paiement soient réparties de façon proportionnelle parmi les créanciers reconnus selon le droit provincial. Il s'agit d'une approche semblable à celle de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* en cette matière. Pour ce qui est des cessionnaires subséquents d'un bien ou d'un avantage, les recommandations du groupe de travail ont pour but de donner ouverture à un recours contre un non-créancier recevant des biens à la suite d'un paiement préférentiel uniquement dans les cas où chacune des opérations de la chaîne menant au défendeur s'est faite avec une personne liée.

Le groupe de travail a considéré qu'un délai de prescription d'un an était approprié pour les poursuites en contestation de paiements préférentiels. Le délai de prescription joue un rôle important pour limiter le droit d'action, ce qui protège la finalité des opérations. De plus, un délai de prescription d'un an pour les paiements susceptibles de contestation est ce qui se rapproche le plus des règles applicables aux paiements préférentiels en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

DISCUSSION :

On soulève une inquiétude au sujet des opérations sous-évaluées traitées dans la Partie 1. Les nouvelles règles pourraient ne pas concilier les objectifs contradictoires de la finalité des opérations et de la protection des créanciers. Une autre inquiétude porte sur l'annulation par voie judiciaire des paiements faits à des personnes liées.

On discute également des délais de prescription proposés. Le consensus général est qu'un délai de prescription d'un an est approprié et compatible avec la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. On note que le délai de prescription dans la majorité des situations est d'un an mais qu'il existe un second délai de prescription en cas de dissimulation.

IL EST DÉCIDÉ :

Que le rapport supplémentaire du groupe de travail sur la Partie 1 — Opérations sous-évaluées et opérations frauduleuses — soit accepté;

Que le rapport final du groupe de travail sur la Partie 2 — Paiements préférentiels — soit accepté;

Que le groupe de travail rédige une loi uniforme sur les opérations donnant ouverture à examen et des commentaires, conformément aux directives de la section civile, pour présentation à la réunion de 2012.

ORDONNANCES CIVILES DE PROTECTION ÉTRANGÈRES Rapport du groupe de travail mixte CHLC/CCSO, accompagné d'une proposition de loi et de ses commentaires connexes

Auteur de l'exposé : Darcy McGovern, ministère du Procureur général, Saskatchewan

En 2005, la *Loi uniforme concernant l'exécution des décisions canadiennes* a été modifiée pour permettre l'exécution interprovinciale immédiate des ordonnances civiles de protection canadiennes afin de favoriser la protection immédiate des victimes de violence qui ont franchi les frontières d'une province ou d'un territoire. Les modifications éliminaient l'obligation d'enregistrer ces ordonnances pour qu'elles soient reconnues et exécutées et offraient une immunité de responsabilité aux organismes policiers qui agissaient de bonne foi.

En 2009, le Comité consultatif des projets de la CHLC a recommandé un projet visant à modifier la *Loi uniforme concernant l'exécution des décisions canadiennes* pour étendre aux ordonnances étrangères l'application des dispositions visant l'exécution des ordonnances civiles de protection canadiennes. Un groupe de travail mixte de la CHLC et du Comité de

coordination des hauts-fonctionnaires/justice familiale (CCHF) a été mis sur pied pour examiner cette question.

Les membres de la CHLC au sein du groupe de travail mixte sont :

- Russell Getz, Colombie-Britannique;
- Lynn Romeo, Manitoba;
- James Gregg, Nouvelle-Écosse;
- Darcy McGovern, Saskatchewan.

Les membres du CCHF au sein du groupe de travail mixte sont :

- Betty Ann Pottruff, Saskatchewan;
- Kim Newsham, Saskatchewan;
- Colette Chelack, Manitoba;
- Michelle Kinney, Colombie-Britannique.

Lors de la réunion de 2010 de la CHLC, le groupe de travail a reçu la directive de préparer une loi uniforme et des commentaires qui seraient examinés à la réunion de 2011. Le projet de modification à la loi uniforme reflète les directives données par la CHLC à la réunion de 2010. Plus précisément :

- On a rédigé une nouvelle Partie III à la *Loi uniforme concernant l'exécution des décisions canadiennes* — ordonnances civiles de protection canadiennes et ordonnances civiles de protection étrangères — et des commentaires à ce sujet. On a également rédigé des modifications à la *Loi uniforme sur l'exécution de jugements étrangers* et des commentaires.
- Le terme « ordonnance civile de protection étrangère » est défini afin que son sens recoupe essentiellement celui du terme « ordonnance civile de protection ». Note : Il doit s'agir d'un jugement d'un tribunal judiciaire et non d'un tribunal administratif ou d'une autre instance administrative.
- Le projet de modification applique le principe de la reconnaissance totale aux ordonnances civiles de protection provenant d'États étrangers, sauf dans les cas où il est expressément décidé d'exclure un État en particulier de ce régime de reconnaissance et exécution.
- Tout comme une ordonnance civile de protection canadienne, l'« ordonnance civile de protection étrangère » est réputée constituer une ordonnance d'un « tribunal supérieur » de la province ou du territoire où on désire la faire appliquer et elle peut être exécutée à ce titre.
- Le projet de modification prévoit que les organismes d'exécution de la loi sont habilités à mettre à exécution les ordonnances civiles de protection étrangères comme s'il s'agissait d'ordonnances émanant du tribunal supérieur de leur province ou territoire.
- L'immunité de responsabilité prévue dans la loi uniforme actuelle serait étendue aux organismes d'exécution de la loi quant à leurs actes et omissions de bonne foi dans l'exécution des documents judiciaires qui constituent ou sont perçus comme constituant des ordonnances civiles de protection.

- Les modifications correspondantes à la *Loi uniforme concernant l'exécution des décisions* visant à inclure les « ordonnances civiles de protection étrangères » informent le lecteur que ces ordonnances font l'objet d'un traitement particulier — le justiciable peut en effet avoir recours soit à la procédure générale d'exécution, soit à la procédure spéciale en cette matière.

L'élaboration de la proposition de loi uniforme a lieu à un moment opportun, puisque l'American Uniform Law Commission et la Commission de droit international de La Haye examinent des lois semblables

DISCUSSION :

On note que la définition d'« ordonnance civile de protection étrangère » n'est pas limitée aux ordonnances de protection en matière de violence familiale. En général, on estime préférable que les dispositions d'exécution puissent s'appliquer en dehors des situations de violence familiale et on pense qu'une indication en ce sens devrait figurer dans les commentaires.

On se demande si les ordonnances provisoires sont visées et on recommande d'en traiter dans les commentaires.

De plus, on devrait indiquer dans les commentaires qu'en vertu de la loi actuelle, le tribunal peut refuser d'exécuter une ordonnance pour des raisons d'intérêt public.

Pour ce qui est du projet de modification, le consensus est que le terme « exécutable » devrait être ajouté à l'article 9.2 et que le terme « particulier » devrait être utilisé dans la définition pour répondre aux inquiétudes selon lesquelles les dispositions pourraient être mal utilisées par des États étrangers — dans la mesure où ils tenteraient d'exécuter des ordonnances contre des groupes ou des organisations.

IL EST DÉCIDÉ :

Que le rapport du groupe de travail soit accepté;

Que la *Loi uniforme* et les commentaires soient modifiés à la lumière des directives émanant de la section civile et que la version révisée de ces textes soit ensuite distribuée aux représentants des provinces et territoires. À moins que le coordonnateur de projets ne reçoive au moins deux objections d'ici le 30 novembre 2011, la proposition de loi sera réputée avoir été adoptée à titre de loi uniforme et son édicton sera recommandée aux provinces et territoires.

OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES DANS LE CADRE DE LA LOI UNIFORME SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE Rapport et proposition de modification de la *Loi uniforme*

Auteur de l'exposé : John D. Gregory, ministère du Procureur général, Ontario

La *Loi uniforme sur le commerce électronique*, adoptée par la CHLC en 1999, est fondée sur des principes tirés de la *Loi type sur le commerce électronique* de la Commission des Nations Unies pour le commerce international (CNUDCI) et elle sert de fondement à la plupart des lois

sur le commerce électronique au Canada. Son objectif était d'abolir les obstacles à l'utilisation juridiquement efficace des communications électroniques grâce à la création d'un « équivalent fonctionnel » qui pourrait se substituer aux exigences existantes en matière de formules. La *Loi type* des Nations Unies et la *Loi uniforme* contenaient des dispositions qui étaient à la fois d'ordre général et neutres sur le plan de la technologie. Les principes étaient nouveaux au milieu des années 1990 et la CHLC a exclu un certain nombre de documents du champ d'application de la *Loi uniforme* — dont les testaments, les fiducies testamentaires, les procurations personnelles et les transferts fonciers qui doivent être inscrits afin d'être opposables aux tiers.

On recommande que la *Loi uniforme* soit modifiée afin d'abolir l'exclusion s'appliquant aux transferts fonciers pour les raisons suivantes :

1. La portée de l'exclusion est très limitée. La *Loi uniforme* prévoit simplement que, dans les cas où la production d'un écrit ou d'un original est nécessaire selon les règles de droit, les exigences en ce sens peuvent être satisfaites au moyen d'un document électronique comportant certaines caractéristiques. Dans le cas des opérations immobilières, l'obligation de l'écrit provient d'autres lois comme la *Loi relative aux preuves littérales*.
2. Depuis la rédaction et l'adoption de la *Loi uniforme*, notre compréhension des exigences concernant l'« écrit » a évolué et la distinction entre les versions papier « traditionnelles » et les documents électroniques diminue rapidement. Les tribunaux de certains ressorts de common law – dont l'Alberta et Singapour – ont statué que, même en l'absence d'un texte législatif réglant expressément la question, les communications électroniques satisfont aux règles de forme prévues par la *Loi relative aux preuves littérales* concernant l'emploi d'un écrit et la signature.
3. Cinq ressorts canadiens, dont le Québec, n'ont pas prévu une telle exclusion. L'équivalent américain de la *Loi uniforme* n'exclut pas les transferts fonciers. La *Loi type* des Nations Unies a été revue en 2005 et il a été décidé que, dans la mesure où certains pays permettaient déjà les transferts fonciers électroniques, il n'existait aucun principe universel à leur encontre mais que les divers pays pouvaient les exclure s'ils le désiraient.
4. La *Loi uniforme* accorde la préséance aux autres règles de droit qui autorisent, interdisent ou réglementent les communications électroniques. Cette subsidiarité ouvre la porte à l'application des lois sur l'inscription foncière électronique et fait en sorte que, s'il existait une règle générale prévoyant que les transferts fonciers électroniques satisfont aux règles de forme concernant l'emploi d'un écrit et la signature, l'inscription de ces documents devrait tout de même se conformer aux autres modalités du régime de publicité foncière.
5. Même si le régime de publicité foncière fonctionne au moyen de documents revêtant des formes spéciales ou de directives spéciales émanant des usagers autorisés, il peut être utile que l'obligation juridique de base soit constatée sous une forme électronique possédant un caractère exécutoire.
6. Il est possible que l'exclusion entraîne des effets négatifs puisque qu'elle crée un doute. De plus, le recours à la *Loi uniforme* présente des avantages qui dépassent le simple respect des exigences en matière d'écrit et de signature. En effet, il permet entre autres

l'application du cadre régissant l'emploi des documents électroniques – lequel vise la validation des documents électroniques, l'utilisation d'agents électroniques, la possibilité de corriger des erreurs et les présomptions concernant la date, l'heure et le lieu de l'envoi et de la réception des messages électroniques.

7. Au moment de la conception de la *Loi uniforme*, il était clair que l'exclusion des transferts fonciers n'avait pas pour objet d'écarter à jamais l'avènement d'un système d'inscription électronique de ces transferts, mais reflétait simplement le besoin de mesures de sécurité additionnelles.
8. La pratique de l'industrie semble également avoir évolué, et le risque de fraude causé par la création de conventions de transferts multiples et contradictoires, par exemple, n'est pas plus élevé pour les documents électroniques que pour les documents papier.

On recommande que l'alinéa 2(3)d) de la *Loi uniforme sur le commerce électronique* soit abrogé.

DISCUSSION :

Le consensus est que le commentaire accompagnant la *Loi uniforme* devrait être révisé afin d'expliquer pourquoi cette disposition est abrogée.

IL EST DÉCIDÉ :

Que le rapport recommandant le retrait de l'exclusion des transferts fonciers dans la *Loi uniforme sur le commerce électronique* soit accepté;

Que le commentaire sur la disposition abrogée soit incorporé à la *Loi uniforme*, à la lumière des directives émanant de la section civile, et que la portion pertinente du texte ainsi révisé soit distribuée aux représentants des provinces et territoires.

À moins que le coordonnateur de projets ne reçoive au moins deux objections d'ici le 30 novembre 2011, les modifications à la proposition de loi et aux commentaires seront réputées avoir été adoptées et leur édicton sera recommandée aux provinces et territoires.

PROPOSITION D'ÉTUDE SUR LE DROIT DE LA LOCATION COMMERCIALE **Rapport**

Auteur de l'exposé : Reché McKeague, Saskatchewan Law Reform Commission

Lors de la réunion de 2010, la Saskatchewan Law Reform Commission a accepté de diriger une étude éventuelle sur le droit de la location commerciale. Le droit canadien à ce sujet est fragmenté et périmé à plusieurs points de vue. Bien que les organismes de réforme du droit dans quelques ressorts aient publié des rapports recommandant la modernisation de certains aspects de ce domaine, aucun ressort canadien n'a adopté un nouveau régime qui pourrait servir de modèle moderne en vue d'une réforme. La location commerciale constitue néanmoins un secteur important de l'économie canadienne et le droit dans ce domaine doit traiter de la

vaste gamme de questions qui surviennent dans le cadre des contrats de location commerciale d'aujourd'hui. L'étude pourrait entre autres porter sur les aspects suivants :

- le besoin d'un cadre législatif applicable à l'ensemble ou à une partie des aspects des baux commerciaux, étant entendu qu'il faudrait déterminer les aspects des baux commerciaux devant préférablement relever des négociations entre les parties et du droit général des contrats;
- l'importance du besoin social d'assurer le juste équilibre entre les droits des parties aux baux commerciaux;
- une nouvelle loi sur la location commerciale devrait-elle prendre la forme d'un « code » ou d'une loi se limitant aux points problématiques;
- à quel point le passage du concept du « transport » de la chose louée vers le concept de contrat à titre de fondement du droit de la location influe sur la nécessité ou la nature d'un nouveau régime législatif;
- le moyen d'assurer le juste équilibre entre le droit du propriétaire de choisir un locataire fiable et le droit du locataire de céder son bail en vue de protéger ses intérêts économiques;
- les mesures de redressement et les dommages-intérêts — par exemple la déchéance du terme applicable au paiement du loyer, le droit de saisie-gagerie du propriétaire, les recours contre les locataires après terme, etc.;
- l'articulation entre le droit de la location immobilière et la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
- les implications découlant de la création du rapport locateur-locataire entre le créancier et le débiteur hypothécaires;
- le besoin de modes amiables et expéditifs de règlement des litiges.

On propose qu'un groupe de travail soit mis sur pied, qu'un document présentant un survol de la situation soit préparé et revu par le groupe de travail, et qu'un rapport d'étape détaillé soit présenté à la CHLC lors de la réunion de 2012.

DISCUSSION :

On convient qu'il est important de veiller à ce que les membres du groupe de travail proviennent de nombreux domaines — par exemple : des avocats qui agissent pour le compte de locateurs et de locataires et, si possible, une personne qui offre la perspective des petits locataires. Le groupe de travail pourrait également compter un représentant ou une représentante du Québec car des préoccupations semblables y existent et des approches intéressantes y ont été élaborées.

IL EST DÉCIDÉ :

Que soit acceptée la proposition de la Law Reform Commission of Saskatchewan visant la réalisation d'une étude dans le domaine de la location commerciale;

Qu'un groupe de travail soit constitué pour coordonner l'étude et pour rédiger un rapport d'étape détaillé qui sera étudié à la réunion de 2012.

**VOLET SUR LA DÉONTOLOGIE AU COURS
DES RÉUNIONS ANNUELLES DE LA CHLC — Rapport oral**

Auteur de l'exposé : Ian Rennie, Justice, Territoires du Nord-Ouest

Il s'agit d'un exposé oral visant à susciter une discussion en vue de savoir si on devrait ajouter un volet ou un module sur la déontologie aux réunions de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada et, le cas échéant, de quelle façon cela devrait être mis sur pied.

On suggère qu'un tel volet pourrait :

1. aider les délégués et les autres participants — surtout ceux provenant de plus petits ressorts — à répondre aux exigences de leur société du Barreau respective en matière de développement professionnel ou de formation juridique continue;
2. potentiellement améliorer la qualité des projets de la CHLC.

DISCUSSION :

On reconnaît que le sujet de la déontologie est extrêmement important pour la CHLC. Les considérations et les décisions déontologiques sont un aspect fondamental de chaque projet et sont essentielles au processus de rédaction de la CHLC. On note également que les réunions de la CHLC sont des réunions de travail et non des conférences éducatives. Après maintes discussions, le consensus général est de ne pas retenir ce sujet à titre de volet éducatif distinct.

IL EST DÉCIDÉ:

Que le rapport sur un volet de déontologie soit reçu.

**LOI UNIFORME DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR L'UTILISATION DES
COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES DANS LES CONTRATS INTERNATIONAUX –
Rapport accompagné d'une proposition de loi et de ses commentaires connexes**

Auteur de l'exposé : John D. Gregory, ministère du Procureur général, Ontario

Lors de sa réunion de 2010, la section civile de la CHLC a adopté en principe le rapport sur la mise en œuvre de la *Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux* élaborée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et a entériné un certain nombre de recommandations — dont celle que le Canada adhère à la *Convention*, du moins pour ce qui est des contrats internationaux.

La proposition de loi uniforme présentée à la CHLC en 2010 n'a pas été adoptée à ce moment-là. On a plutôt demandé qu'on cherche à marier le contenu de cette proposition avec celui de la *Loi uniforme sur la mise en œuvre des conventions internationales* actuellement en cours d'élaboration par la CHLC (et qui fait l'objet d'un rapport distinct). De sorte à faciliter cette fusion, des notes de rédaction figurent dans la proposition de loi uniforme jointe au rapport de

2011. Toutefois, le texte même de la proposition de loi uniforme et de ses commentaires connexes est demeuré inchangé.

On soulève trois questions de rédaction en particulier.

DISCUSSION :

1. L'article 19 de la *Convention* porte sur les déclarations concernant le champ d'application des dispositions de celle-ci. La recommandation voulant que le Canada ne fasse aucune déclaration en vertu de cette disposition est acceptée. Cependant, le consensus est que le commentaire de la *Loi uniforme* devrait être étoffé pour expliquer le pourquoi de cette décision.
2. L'article 20 de la *Convention* prévoit que ses dispositions s'appliquent également à l'utilisation des communications électroniques relativement à la formation ou à l'exécution de contrats auxquels cinq autres conventions internationales s'appliquent. Le Canada est partie à deux de ces autres conventions. On discute à savoir si des précisions à cet égard devraient être ajoutées dans la loi de mise en œuvre afin d'éviter toute incertitude et de rendre les règles applicables plus transparentes. De plus, on soulève des inquiétudes selon lesquelles, s'il n'y avait aucune déclaration en vertu de l'article 20, la *Convention* pourrait s'appliquer à toutes les *Conventions* existantes ou futures. Mais on note également qu'il existe en quelque sorte un « mécanisme de sauvegarde » puisqu'il est possible de faire une déclaration en tout temps. Le consensus est que ces questions devront être traitées dans les commentaires accompagnant la *Loi uniforme*.
3. Certaines lois uniformes de mise en œuvre précisent que la *Convention* mise en œuvre lie la Couronne. On convient qu'il est opportun que la *Loi uniforme* mettant en œuvre la convention à l'étude précise qu'elle lie la Couronne. On formule donc une recommandation en ce sens.

IL EST DÉCIDÉ :

Que le rapport ayant trait à la *Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux* soit reçu;

Que la *Loi uniforme* et les commentaires soient modifiés à la lumière des directives émanant de la section civile et que la version révisée de ces textes soit ensuite distribuée aux représentants des provinces et territoires. À moins que le coordonnateur de projets ne reçoive au moins deux objections d'ici le 30 novembre 2011, la proposition de loi sera réputée avoir été adoptée à titre de loi uniforme et son édicton sera recommandée aux provinces et territoires.

RÉGIME LÉGISLATIF UNIFORME ET SIMPLIFIÉ EN MATIÈRE D'ACTES DE FIDUCIE

Rapport et proposition de dispositions législatives

Auteur de l'exposé : Philippe Tardif, Borden Ladner Gervais SRL

Lors de sa réunion de 2010, la CHLC a appuyé la recommandation du groupe de travail au sujet de l'élaboration d'un instrument national uniforme visant à remplacer l'ensemble des dispositions qui figurent dans les lois fédérales, provinciales et territoriales en matière de droit des sociétés et qui portent sur les exigences minimales applicables aux actes de fiducie. La finalité de cet instrument est qu'il soit étudié et adopté par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Au cours de l'année qui a suivi, le groupe de travail a informé les Autorités canadiennes en valeurs mobilières de l'existence de son rapport et il a travaillé à l'élaboration et à la rédaction d'une proposition d'instrument national accompagnée de dispositions législatives types.

L'annexe B du rapport du groupe de travail contient une proposition d'instrument national destiné à être soumis aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières en vue de son adoption. Elle traite des exigences minimales applicables aux actes de fiducie en droit canadien des sociétés, notamment dans le cadre de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* :

- Interprétation et application (articles 1 et 2) : L'instrument national s'appliquerait aux actes de fiducie si, dans le cadre des placements de titres de créance, l'émetteur dépose ou est tenu de déposer un prospectus sous le régime des lois sur les valeurs mobilières.
- Classement des fiducies (articles 3 et 4) : L'instrument national exigerait que le fiduciaire au titre d'un acte de fiducie soit constitué en personne morale sous le régime des lois du Canada ou d'une province et autorisé à exercer les activités d'une société de fiducie, ou encore qu'il soit organisé et exerce ses activités sous le régime des lois des États-Unis.
- Obligations du fiduciaire (articles 5 à 9).
- Obligations de l'émetteur (articles 10 à 13).

L'annexe C du rapport contient une proposition de modifications correspondantes à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Des modifications parallèles seraient apportées aux dispositions qui figurent dans les lois fédérales, provinciales et territoriales en matière de droit des sociétés et qui portent sur les exigences applicables aux actes de fiducie. Les modifications envisagées prévoient essentiellement ce qui suit :

- Les actes de fiducie sont exemptés de l'application des dispositions pertinentes de la LCSA dans les cas où ils se conforment aux règles de droit désignées. On propose que l'instrument soit lui-même reconnu comme faisant partie des règles de droit désignées.
- Le directeur nommé sous le régime de la LCSA aurait le pouvoir discrétionnaire d'accorder des exemptions quant à l'application des dispositions pertinentes de la loi, dans les situations ponctuelles où ces exemptions ne seraient pas préjudiciables à l'intérêt public.

DISCUSSION :

On soulève une inquiétude au sujet de l'utilisation d'un instrument national pour traiter de questions qui sont nettement de fond, alors que les textes législatifs comportent très peu de détails. On note que chaque ressort pourrait juger individuellement si le contenu de l'instrument national porte sur des questions de fond devant plutôt être abordées dans des textes législatifs. En réponse à une question, M^e Tardif indique que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont examiné la proposition d'instrument national et y ont répondu de façon positive mais sans offrir de commentaires précis.

IL EST DÉCIDÉ :

Que le rapport du groupe de travail ayant trait au régime législatif uniforme sur les actes de fiduciaire soit adopté;

Que la proposition d'instrument national soit approuvée et recommandée aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières pour adoption;

Que les modifications proposées à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* soient approuvées et recommandées à Industrie Canada pour adoption;

Que les représentants provinciaux et territoriaux au sein de la section civile prennent les mesures nécessaires pour informer leur ressort respectif de l'existence de la proposition d'instrument national et des modifications proposées à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dans le but qu'il apporte des modifications semblables à sa législation en matière de droit des sociétés.

LOI UNIFORME SUR LES ASSIGNATIONS INTERTERRITORIALES — Rapport

Auteure de l'exposé : Ann McIntosh, Justice Nunavut

La *Loi sur les assignations interterritoriales* (appelée dans le rapport *Loi uniforme sur les subpoenas interprovinciaux*) de la CHLC a été adoptée en 1974 et mise à jour à la fin des années 1990. Les 12 ressorts de common law du Canada ont des lois ayant pour modèle la *Loi uniforme* bien qu'il y ait des variations importantes. Certains ressorts reconnaissent seulement les assignations à témoigner extraprovinciales délivrées par les tribunaux alors que d'autres reconnaissent également celles délivrées par d'autres organismes, notamment des conseils, des commissions et des tribunaux administratifs.

La *Loi uniforme* et les lois canadiennes n'ont pas évolué pour répondre aux besoins modernes — soit une mobilité accrue, le nombre croissant d'instances en matière administrative et d'exécution dont celles découlant de l'autoréglementation professionnelle et des règlements dans le domaine de l'environnement, des besoins des collectivités éloignées, etc.

La *Loi uniforme* :

- impose un processus de validation judiciaire laborieux des assignations à témoigner, qui exige beaucoup de temps et de ressources, dans les deux ressorts concernés;

- ne prévoit pas la transmission électronique de documents;
- comporte une exigence peu commode au sujet de la preuve concernant l'immunité des témoins et les autres mesures de protection à leur égard;
- semble reconnaître uniquement la comparution en personne dans le ressort d'origine;
- comporte un processus de calcul des indemnités de témoins et des frais de déplacement qui est ambigu et dont les seuils sont faibles.

Il est également souhaitable de changer le nom de la *Loi uniforme* afin de tenir compte des trois territoires.

DISCUSSION :

On convient que ce projet est une bonne idée. Il est souhaitable de consulter des avocats au civil, le personnel judiciaire, les tribunaux administratifs composés d'un grand nombre de membres, etc. Il faudrait examiner — mais avec prudence — les solutions de rechange technologiques pour que les témoins puissent comparaître ailleurs que dans le ressort d'origine.

IL EST DÉCIDÉ :

Que le rapport qui propose une révision de la *Loi sur les assignations interterritoriales* soit accepté;

Qu'un groupe de travail soit constitué pour examiner les questions soulevées par les auteurs du rapport ou contenues dans les directives de la section civile et que ce groupe rédige des modifications à la *Loi* qui seront étudiées à la réunion de 2012.

LOI UNIFORME SUR LES FIDUCIAIRES — Rapport d'étape

Auteur de l'exposé : Russell Getz, ministère du Procureur général, Colombie-Britannique

Les membres du groupe de travail sont :

- Greg Blue, c.r., B.C. Law Institute (également membre du comité de rédaction);
- Arthur Close, c.r. (également membre du comité de rédaction);
- Rod Fehr, ministère du Procureur général, C.-B. (également membre du comité de rédaction);
- Russell Getz, ministère du Procureur général, C.-B. (également membre du comité de rédaction);
- John Gregory, ministère du Procureur général, Ontario;
- Joanna Knowlton, curatrice publique du Manitoba;
- Peter Lown, c.r., Alberta Law Reform Institute;
- Tim Rattenbury, ministère de la Justice, Nouveau-Brunswick;
- Philip Renaud, c.r., Duncan and Craig LLP, Edmonton, Alberta;
- Donovan Waters, c.r., Horne Coupar, Victoria, C.-B.;
- Madeleine Robertson, ministère de la Justice, Saskatchewan (à la retraite depuis 2010).

Les travaux sur la proposition de loi uniforme s'inspirent du rapport du B. C. Law Institute intitulé *A Modern Trustee Act for British Columbia*, de la loi de la Saskatchewan intitulée *The Trustee Act, 2009* et du Symposium de 2007 de la Society of Trust and State Practitioners of Canada intitulé *Trust Law Reform in Canada*. En 2009, la CHLC a donné des directives concernant les questions de politique publique. Au cours de la dernière année, le comité de rédaction s'est réuni presque chaque semaine, et le groupe de travail au complet s'est réuni plusieurs fois pour examiner la proposition en cours de rédaction.

La proposition de loi sera structurée comme suit :

- Partie 1 : Définitions et champ d'application;
- Partie 2 : Nomination et destitution des fiduciaires;
- Partie 3 : Dévolution;
- Partie 4 : Pouvoirs et obligations des fiduciaires;
- Partie 5 : Modification et extinction des fiducies et pouvoirs du tribunal;
- Partie 6 : Rémunération et comptes du fiduciaire;
- Partie 7 : Fiducies caritatives et fiducies non caritatives;
- Partie 8 : Perpétuités et capitalisation;
- Partie 9 : Dispositions générales;
- Partie 10 : Dispositions transitoires et modifications corrélatives.

Les parties 1 à 5 sont terminées.

IL EST DÉCIDÉ :

Que le rapport d'étape du groupe de travail soit accepté;

Que le groupe de travail soit chargé de continuer à rédiger une proposition de loi uniforme sur les fiduciaires et ses commentaires connexes pour étude à la réunion de 2012.

LOI UNIFORME SUR LES APPELS INFORMELS AUX DONNS DU PUBLIC **Rapport final, accompagné d'une proposition de loi et de ses commentaires connexes**

Auteur de l'exposé : Arthur Close, c.r., Colombie-Britannique

Les membres du groupe de travail sont :

- Arthur L. Close, c.r., C.-B. (président);
- Gregory G. Blue, c.r., B.C. Law Institute;
- Professeure Michelle Cumyn, Université Laval, Québec;
- Vera Mesenzew, avocate, Banque Royale du Canada;
- Professeur Albert Oosterhoff, Professeur émérite, Faculté de droit, University of Western Ontario.

Les appels au public en vue d'obtenir des dons en réponse à une urgence — par exemple : un incendie ou une inondation — sont habituellement menés à l'échelle locale et sous la responsabilité de personnes ayant une expérience limitée en matière de collecte et d'administration de fonds. Les lois existantes sont complexes, souvent désuètes, et ne

s'avèrent pas très satisfaisantes en ce qui a trait à des questions telles que le traitement des excédents, la documentation, les droits et les attributions. La proposition de *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public* a pour objet d'offrir un cadre juridique visant le lancement et l'administration des appels informels aux dons du public.

Cette proposition de loi uniforme comporte des commentaires et elle est rédigée comme une loi autonome. En effet, vu la quantité de détails nécessaires relativement aux appels au public, les dispositions portant sur ce sujet s'agenceraient mal avec une loi s'appliquant aux fiducies en général. Le groupe de travail a tenu compte du travail accompli pour la rédaction de la *Loi uniforme sur les fiduciaires* et les deux lois ont été rédigées pour fonctionner en harmonie.

Les caractéristiques principales de la proposition de *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public* sont les suivantes :

Partie 1 : Dispositions introductives – Définitions et application. Les « appels au public » dont traite la *Loi uniforme* se limitent aux appels informels et ponctuels visant la collecte de dons. La loi ne s'applique pas aux fonds recueillis par les organismes enregistrés auprès de l'Agence du revenu du Canada à titre d'organisme de bienfaisance. La proposition de loi établit un régime qui s'applique par défaut lorsque le fonds constitué à la suite d'un appel au public n'est pas régi par une autre loi ou par une fiducie en bonne et due forme. Certaines de ses dispositions ne pourraient pas faire l'objet de dérogations, comme par exemple « qui est le fiduciaire d'un fonds constitué à la suite d'un appel au public ».

Partie 2 : La fiducie. Le fonds constitué à la suite d'un appel au public est assujéti à une fiducie en faveur de l'objet pour lequel l'argent est sollicité. Cette fiducie est exécutoire peu importe que l'objet soit caritatif ou non. Les personnes qui dirigent la gestion et la distribution d'un fonds constitué à la suite d'un appel au public sont ses fiduciaires et non l'établissement financier où les sommes d'argent sont déposées. Tout fiduciaire, donateur ou bénéficiaire, le procureur général ou quiconque a un « intérêt suffisant » peut obtenir l'exécution forcée de la fiducie.

Partie 3 : Excédents et remboursements. La *Loi uniforme* établit des règles sur la distribution des excédents. Quiconque est autorisé à obtenir l'exécution forcée de la fiducie peut présenter une demande au tribunal en vue de la distribution d'un excédent. Si l'appel comportait un objet caritatif, le donateur n'a pas droit à un remboursement en cas d'excédent. Cependant, si l'appel comportait un objet non caritatif, d'autres considérations peuvent entrer en compte — par exemple dans le cas d'une personne qui a fait un don important ou qui a donné un bien-fonds n'étant plus nécessaire ou ne pouvant être utilisé pour l'objet de l'appel.

Partie 4 : Les pouvoirs du fiduciaire. La partie 4 de la *Loi uniforme* incorpore un ensemble de dispositions que l'on trouverait normalement dans un instrument de fiducie bien rédigé, comme les pouvoirs relatifs à tout autre appel ou don, les paiements sur le fonds, les placements et les autres opérations ayant trait au fonds. Ces pouvoirs peuvent être remplacés par des dispositions expresses contenues dans un acte de fiducie ou une autre autorisation en vigueur. Le libellé des dispositions rend la fiducie discrétionnaire.

Partie 5 : Les obligations du fiduciaire. La partie 5 soumet le fiduciaire à l'obligation de surveiller avec diligence le fonctionnement de la fiducie et la réalisation de ses objets. On doit faire un examen périodique, soit au moins une fois par année. Ces obligations s'ajoutent à celles fixées par la *Loi sur les fiduciaires* du ressort compétent et le droit général des fiducies, et ne peuvent être écartées par un acte de fiducie.

La *Loi uniforme* comporte, sous forme d'annexe, un modèle d'acte de fiducie — court, en langage simple et contenant des exemples utiles — que les fiduciaires peuvent vouloir adopter. Le modèle d'acte de fiducie traite du contexte et des objets de l'appel. Les pouvoirs des fiduciaires ont été placés dans la loi même. Il s'agit d'une orientation différente par rapport au modèle d'acte de fiducie discuté lors de la réunion de la CHLC de 2010.

Pour ce qui est du droit au Québec, M^e Close note que les représentants de Justice Canada et du Québec discutent d'approches possibles en vue d'une version spéciale pour le Québec — qui contiendrait par exemple un bloc adapté de dispositions reflétant les principes de la proposition de loi uniforme.

DISCUSSION :

On discute de la décision de ne pas « fusionner » cette loi avec la *Loi sur les fiduciaires*. On note qu'il est préférable de traiter des deux sujets séparément, surtout parce que la *Loi sur les fiduciaires* est d'ordre général alors que la présente loi doit être rédigée de façon très précise. La *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public* a été rédigée en étroite collaboration avec le groupe de travail qui élabore la *Loi uniforme sur les fiduciaires* – en fait, deux personnes sont membres des deux groupes de travail afin d'assurer la concordance de ces lois.

On discute également de certaines questions techniques de rédaction.

IL EST DÉCIDÉ :

Que le rapport final du groupe de travail soit accepté;

Que la *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public* et ses commentaires connexes soient adoptés et que l'édition de la *Loi* soit recommandée aux autorités gouvernementales;

Que le groupe de travail examine la possibilité de mettre au point une version de la *Loi uniforme* adaptée au *Code civil du Québec* et présente un rapport à la rencontre de la Conférence en 2012.

REFONTE DE LA LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS Rapport et discussion

Auteur de l'exposé : Peter Lown, c.r., Alberta Law Reform Institute

La discussion est répartie sur deux séances et vise les questions définies dans le Cahier de consultation sur la refonte de la *Loi uniforme sur les testaments* remis aux délégués avant la réunion de la CHLC. L'objectif est d'obtenir des directives de rédaction sur ces questions en vue de modifications à la *Loi uniforme sur les testaments* dont l'ébauche serait présentée lors de la réunion de la Conférence de 2012. En général, on note que l'un des objectifs de cette initiative devrait être d'encourager la rédaction de testaments et d'améliorer leur efficacité sans qu'il soit nécessaire de recourir aux tribunaux.

1. *Capacité de tester des mineurs* : On exprime des opinions divergentes. Certains préfèrent réduire l'âge de capacité à 16 ans sans exception. On note que le groupe de travail pourrait être appelé à proposer des solutions de rechange à ce sujet.
2. *Testaments d'origine législative (ou entérinés par le tribunal) dans le cas de personnes inhabiles à tester* : Le consensus général est que le rôle des tribunaux devrait être très limité et précis. Il est préférable de laisser le testament « témoigner » des intentions du testateur même une fois inhabile.
3. *Testaments oraux* : Quelques ressorts canadiens reconnaissent les testaments oraux faits par les marins ou les pêcheurs en mer (Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve et Labrador) ou par les militaires en service actif (Nouvelle-Écosse). Le consensus est que les testaments oraux ne devraient pas être permis.
4. *Testaments électroniques* : Le consensus général est que le dossier de la reconnaissance possible des testaments électroniques – ayant récemment fait l'objet d'une proposition que la CHLC a étudiée et rejetée – ne devrait pas être examiné à nouveau. Puisqu'il s'agit d'une question de preuve (fiabilité, etc.), le « pouvoir de dispense » des tribunaux devrait suffire à résoudre cette question.
5. *Testaments exemptés* : Le consensus est de maintenir le concept des testaments exemptés à l'intention des personnes en service actif, surtout vu que le Bureau du juge-avocat général a indiqué son appui à ce sujet.
6. *Testaments olographes* : Onze provinces et territoires permettent les testaments olographes. La législation des deux autres ressorts donne aux tribunaux un pouvoir général de dispense. Le consensus est de continuer à reconnaître la validité des testaments olographes. Mais il faudra traiter des questions relatives aux modifications des testaments olographes.
7. *Formulaires préimprimés de testaments* : Parmi les options mentionnées, on trouve :
 - l'interdiction d'utiliser des formulaires préimprimés de testaments;
 - l'élimination de l'exigence selon laquelle un testament olographe doit être « entièrement rédigé à la main par le testateur »;
 - l'adoption d'une disposition particulière traitant du problème;
 - compter sur le pouvoir général de dispense accordé aux tribunaux.
 Le consensus est de continuer à reconnaître les formulaires de testaments préimprimés uniquement s'ils répondent aux exigences de forme applicables aux testaments solennels ou aux testaments olographes.
8. *Emplacement de la signature du testateur* : Le consensus général est que la loi ne devrait pas exiger que la signature du testateur se trouve à la fin du testament; elle devrait plutôt exiger que l'emplacement de la signature indique une intention claire de valider le testament. On devrait s'en remettre au pouvoir de dispense du tribunal si on exige davantage.
9. *Témoins* : On devrait continuer à exiger la signature de deux témoins. On convient aussi généralement que les témoins devraient être tous deux présents lorsque le testateur signe ou reconnaît le testament.

10. *Publicité* : Certains ressorts non canadiens indiquent que le témoin instrumentaire ne doit pas nécessairement savoir que le document constitue un testament. Le consensus est que la publicité ne devrait pas être nécessaire.
11. *Témoins – questions d’incapacité* : Le consensus est qu’un témoin doit être habile au moment de la signature du testament. Une personne qui signe au nom du testateur ne devrait pas avoir le droit d’agir également comme témoin au testament. Pour ce qui est de la règle témoin/bénéficiaire — selon laquelle le témoin et son conjoint ne peuvent être bénéficiaires en vertu du testament — le consensus est que le non-respect de cette exigence devrait entraîner la perte du legs plutôt que l’invalidation de la totalité du testament.
12. *Modifications visant à changer ou à révoquer le testament* : Le consensus général est que les modifications apportées à un testament solennel ou olographe devraient suivre les mêmes formalités que celles applicables au testament lui-même. On demande au groupe de travail d’examiner soigneusement l’approche de la Saskatchewan qui permet des modifications sous forme olographe aux testaments solennels.
13. *Révocation d’office du testament* : On convient que la question de la révocation d’office d’un testament lors du mariage ou du divorce est difficile à régler et devrait être étudiée davantage. On devrait envisager des consultations après du CCHF (droit familial). On note que les dispositions législatives comme celles traitant de l’obligation alimentaire envers les personnes à charge et du partage des biens matrimoniaux « l’emportent » sur les intentions du testateur.
14. *Révocation de legs — questions relatives aux bénéficiaires* : Diverses circonstances peuvent entraîner la révocation ou la caducité de legs :
- le bénéficiaire décède avant le testateur (la doctrine de la caducité);
 - le bénéficiaire est frappé d’incapacité;
 - la déchéance (par exemple, le bénéficiaire commet une infraction criminelle);
 - le bénéficiaire refuse le legs;
 - le bénéficiaire ne satisfait pas à une condition fixée par le testateur.

Le consensus général est que les mêmes règles devraient s’appliquer quelle que soit la cause de la révocation ou de la caducité du legs.

15. *Extinction par conversion* : Selon la règle juridique actuellement applicable, il y a extinction du legs particulier prévu par un testament si le bien faisant l’objet du legs n’appartient plus au testateur au moment de son décès. Comme cette règle peut dans certains cas mener à des résultats affligeants contraires à l’intention du testateur, les tribunaux ont façonné divers dispositifs pour éviter son application dans des cas particuliers.

Faut-il conserver la règle d’extinction par conversion prévue par la common law? Quelle forme devrait prendre les exceptions législatives à la règle? Au Canada, il y a nombre d’approches différentes. On exprime des opinions divergentes quant à savoir si la règle de l’extinction devrait être stricte ou plus souple de sorte à permettre de « retracer » les biens faisant l’objet de legs particuliers.

16. *Admission des preuves extrinsèques* : Il existe deux courants jurisprudentiels différents quant à l'interprétation des testaments et à l'admission des preuves extrinsèques :
- l'interprétation littérale, objective ou stricte — selon laquelle les tribunaux s'attachent au sens ordinaire des mots employés par le testateur et ont tendance à exclure les preuves extrinsèques;
 - la démarche subjective ou téléologique — laquelle s'attache à donner effet aux intentions du testateur et est favorable à l'admission des preuves extrinsèques.
- La Cour suprême du Canada tend à adopter une approche objective traditionnelle. Mais la jurisprudence récente, surtout dans l'Ouest du Canada, favorise une approche téléologique. On exprime des opinions divergentes.

IL EST DÉCIDÉ :

Que le cahier de documents établi par le groupe de travail soit accepté;

Que le groupe de travail consulte le CCHF relativement aux liens entre le droit successoral et le partage des biens matrimoniaux;

À la lumière du point de vue et des directives lui ayant été communiqués par la section civile, que le groupe de travail continue à préparer un rapport d'étape comportant les décisions en matière de politique publique et les instructions de rédaction législative sur les modifications à la *Loi uniforme sur les testaments* et sur les commentaires connexes, le tout pour étude à la réunion de 2012.

AMERICAN UNIFORM LAW COMMISSION — Rapport oral

Auteurs de l'exposé : Michael Houghton et Robert Stein, respectivement président et président sortant, de l'Uniform Law Commission (ULC)

M^{es} Houghton et Stein abordent un certain nombre de projets.

- Ils discutent du comité d'étude mixte auquel siège la CHLC sur la reconnaissance des procurations, des directives en matière de soins de santé et des documents de nature semblable. L'ULC aimerait collaborer avec le Mexique à cette initiative.
- L'ULC suit de près le travail de la CHLC sur la reconnaissance des ordonnances civiles de protection rendues à l'étranger et a demandé à sa section du droit familial si l'ULC devrait envisager des modifications similaires.
- L'ULC a mis sur pied un comité de rédaction sur les ordonnances de gel des avoirs, s'inspirant des renseignements obtenus des délégués de la CHLC sur l'expérience canadienne en ce qui a trait aux injonctions Mareva.
- Un comité de rédaction a été mis sur pied et il travaille actuellement à la mise en œuvre de la *Convention de La Haye sur la protection des enfants*.

- Dans le contexte de la mise en œuvre des traités internationaux, l'ULC travaille avec le gouvernement fédéral américain à une mise en œuvre ordonnée qui tient compte des questions de compétence du fédéral et des États.
- L'ULC travaille avec le département d'État et le pouvoir exécutif à la mise en œuvre de la *Convention de La Haye sur les accords d'élection de for*. La mise en œuvre est difficile étant donné la division constitutionnelle des pouvoirs. De nombreux traités sur le droit international privé portent sur des questions qui sont du ressort des États. L'expérience et le travail de la CHLC ont été très utiles à la mise en œuvre des conventions internationales.
- Un comité de rédaction a été mis sur pied pour rédiger une proposition de loi sur la prévention de la traite des personnes et les solutions à ce problème, qui est qualifié de « tragédie humaine ». Ce projet a été recommandé par l'American Bar Association et avance à très grands pas. Il y aurait peut-être possibilité de projet mixte avec la CHLC à ce sujet.
- Les dispositions législatives de l'ULC sur le droit collaboratif et le règlement extrajudiciaire des différends n'ont pas été appuyées par l'American Bar Association, mais ont été adoptées par deux États et pourraient l'être par un troisième.

IL EST DÉCIDÉ :

Que la CHLC remercie M^{es} Michael Houghton et Robert Stein, respectivement président et président sortant de l'Uniform Law Commission, de leurs exposés intéressants et instructifs.

CENTRE POUR L'HARMONISATION DES LOIS DU MEXIQUE — Rapport oral

Auteur de l'exposé : M^e Jorge Antonio Sánchez Cordero Dávila, directeur du Centre pour l'harmonisation des lois du Mexique

Le Centre a présenté à la Conférence des gouverneurs du Mexique un code de contrats types. Il s'agissait là d'un effort herculéen. Tous les États ont participé à la rédaction. Les auteurs avaient pour but de rédiger un code simple et clair qui serait compris du public. Le code sera affiché sur le site Web du Centre.

M^e Jorge Antonio Sánchez Cordero Dávila note que les projets d'harmonisation des lois ont amélioré le système fédéral en permettant une cohésion accrue. Il mentionne un certain nombre d'autres projets, dont les suivants :

- Dans le domaine des valeurs mobilières, on a créé des entités publiques qui tiennent des registres sur les débiteurs en défaut de paiement.
- Également dans le domaine des valeurs mobilières, on a établi des registres publics des biens immeubles, selon la méthode de la CNUDCI. Le gouvernement fédéral a signé des accords avec chaque État et la Ville de Mexico pour harmoniser ces registres — initiative sans précédent.

- Le droit criminel a fait l'objet de réformes importantes. Les efforts dans ce domaine se poursuivent.
- On a demandé au Centre d'harmoniser les efforts des États en vue de la préservation du patrimoine culturel.

IL EST DÉCIDÉ :

Que la CHLC remercie M^e Jorge Antonio Sánchez Cordero, directeur du Centre pour l'harmonisation des lois du Mexique, de son exposé intéressant et instructif.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ – Rapport d'étape

Auteure de l'exposé : Kathryn Sabo, Justice Canada

M^e Sabo présente un rapport exhaustif écrit et souligne certaines initiatives du ministère de la Justice pendant son exposé.

Deux nouveaux instruments internationaux ont été terminés au cours de la dernière année :

- *Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics;*
- les documents judiciaires relatifs à la *Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale.*

Parmi les travaux en cours de la CNUDCI, on trouve :

- l'élaboration de systèmes pour le règlement des différends en ligne, notamment dans les opérations entre entreprises et les opérations entre entreprises et consommateurs;
- la poursuite des travaux sur le règlement d'arbitrage;
- dans le contexte des valeurs mobilières, l'élaboration d'un système de registre s'inspirant des dispositions législatives canadiennes sur les sûretés relatives aux biens personnels;
- le commerce électronique (un nouveau chantier).

En ce qui concerne UNIDROIT, les travaux avancent sur :

- le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux, en ce qui a trait à la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles;*
- les valeurs mobilières.

Voici certains des principaux thèmes qui ont été abordés dans le cadre des travaux de la Conférence de La Haye :

- travaux préliminaires sur le droit applicable à la maternité de substitution;
- choix du droit national dans les contrats internationaux;
- application pratique de textes émanant de la Conférence de La Haye, à savoir la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et la *Convention sur la compétence, la reconnaissance, l'exécution, la loi applicable et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants;*

- en avril 2011, le Canada a proposé que la Conférence de La Haye examine un projet sur les ordonnances civiles de protection étrangères, relié aux travaux effectués par la CHLC. Des collègues de l'Union européenne ont offert un certain appui et ont exprimé de l'intérêt pour le résultat des discussions de la CHLC.

Le Canada participe également au Commonwealth Secretariat. On mentionne deux initiatives actuellement en cours :

- Des travaux ont été entrepris sur l'exécution des jugements étrangers.
- L'Australie a lancé une initiative visant la création d'un régime destiné à améliorer la coopération entre les pays du Commonwealth en matière d'instances criminelles — notamment en ce qui touche la saisie de documents, les façons de recueillir la preuve, la diffusion de l'information et l'amélioration de l'accès au droit étranger. Le tout est en cours d'évolution.

Les principales priorités de la section de droit international privé du ministère de la Justice du Canada comprennent les travaux sur la mise en œuvre des instruments suivants aux niveaux fédéral, provincial et territorial :

- *La Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (La Haye);
- *La Convention sur les accords d'élection de for* (La Haye);
- *la Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (La Haye);
- *la Convention sur la protection internationale des adultes* (La Haye);
- *La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (La Haye);
- *La Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (La Haye);
- *La Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* (UNIDROIT);
- *La Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance* (UNIDROIT);
- *La Convention du CIRDI* (Banque mondiale);
- *La Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et Protocole aéronautique* (UNIDROIT/OACI).

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES UNIFORMES SUR LA MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES — Rapport d'étape

Auteure de l'exposé : Kathryn Sabo, Justice Canada

À ce jour, l'approche adoptée par la CHLC concernant les dispositions législatives visant la mise en œuvre des conventions internationales est de rédiger une proposition de loi de mise en œuvre pour chaque convention. On constate des différences parmi ces lois. Lors de la réunion annuelle de la CHLC en 2010, cette dernière a décidé de mettre sur pied un groupe de travail qui examinerait les possibilités d'adopter une approche uniforme et présenterait un rapport en 2011.

Le ministère de la Justice a terminé son examen des versions anglaise et française des diverses lois de mise en œuvre et a commencé à envisager des recommandations possibles pour une approche uniforme. Au cours de la deuxième partie de ce travail préliminaire, on tiendra des discussions avec les rédacteurs fédéraux sur les méthodes d'harmonisation. On devra ensuite former un groupe de travail.

DISCUSSION :

On discute en vue de décider si le projet devrait englober non seulement des lois mettant en œuvre des textes de droit international privé mais également des textes de droit public. On cite à titre d'exemple les conventions des droits de la personne mais on note que les textes de droit international public exigent un processus très différent et qu'il faut tenir compte des lois, des programmes et des activités de l'État en matière d'observation. Le consensus est que le projet de la CHLC devrait se limiter aux lois visant la mise en œuvre d'instruments de droit international privé.

IL EST DÉCIDÉ :

Que le rapport d'étape du ministère de la Justice soit accepté;

Après examen des commentaires et des instructions de la section civile, qu'un groupe de travail soit établi et rédige un rapport final sur les dispositions législatives uniformes visant la mise en œuvre des conventions internationales en vue de son examen à la réunion de 2012.

COMITÉ CONSULTATIF DE L'ÉLABORATION ET DE LA GESTION DE PROGRAMMES — Rapport

Auteur de l'exposé : Peter Lown, c.r., Alberta Law Reform Institute

Les membres du comité sont énumérés à l'annexe A du rapport écrit.

Il y a quelques années, on a décidé que le comité consultatif devrait se concentrer sur les questions à moyen et à long terme ayant trait à la section civile et que le comité de direction de la section civile se concentrerait sur le travail annuel de la section. Cette façon de procéder a très bien fonctionné surtout puisque le président sortant, le président actuel et le futur président de la section sont membres du comité consultatif. Le comité a défini trois volets d'activité :

1. la sélection et la gestion de projets, y compris le choix des membres des groupes de travail;
2. les communications au moyen du site Web;
3. la stratégie de mise en œuvre.

On a examiné chacun des projets présentés à la section civile l'année dernière et on leur a attribué une cote de priorité : élevée, moyenne ou faible. Dans un premier temps, on a éliminé les projets qui, selon le comité, ne devraient pas aller de l'avant ou qui devaient être mieux définis. Dans un deuxième temps, le comité a mis l'accent sur les projets qui, selon lui, constituent une priorité :

- les locations commerciales;

- la délivrance de licences aux fiduciaires;
- la reconnaissance extraterritoriale des procurations perpétuelles et des autres dispositifs de planification — il pourrait s’agir d’un projet mixte avec l’U.S. Uniform Law Commission;
- les privilèges d’acheteur;
- la *Loi d’interprétation*.

Pour ce qui est des projets mixtes avec l’U.S. Uniform Law Commission :

- un projet mixte sur la reconnaissance extraterritoriale des procurations perpétuelles et des autres dispositifs de planification suscite beaucoup d’intérêt;
- il y a eu des discussions et l’échange de renseignements sur l’exécution des ordonnances civiles de protection étrangères mais nous n’envisageons aucun projet mixte pour le moment en raison d’orientations différentes;
- la CHLC a qualité d’« observatrice » pour ce qui est des dispositions législatives éventuelles sur la saisie de biens.

La difficulté principale consiste toujours à toujours de trouver des chercheurs principaux pour des projets précis. De plus, même si le comité consultatif a pris soin de définir des sujets qui sont opportuns et pertinents, les ressorts ne sont pas toujours disposés à s’engager à adopter les documents de la CHLC.

Le président remercie tous les membres du comité pour leur travail, et tout particulièrement le coordonnateur de projets, Clark Dalton, et la présidente de la section civile, Abi Lewis.

IL EST DÉCIDÉ :

Que le rapport du Comité consultatif de l’élaboration et de la gestion de programmes (CCEGP) soit adopté.